

Direction des Routes, des Infrastructures Et des Mobilités

Pôle Exploitation Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0309

Portant réglementation de la circulation

Sur la D203 du PR3+713 au PR5+250
Communes de DAMBACH LA VILLE, SAINT PIERRE BOIS et de BLIENSCHWILLER
Hors Agglomération
Sur la D253 du PR4+600 au PR9+400
Communes de DAMBACH LA VILLE, SAINT PIERRE BOIS, REICHSFELD, NOTHALTEN et de BLIENSCHWILLER,
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE en charge des travaux, en date du 13 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D203 du PR3+713 au PR5+250 et sur la D253 du PR4+600 au PR9+400, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition des Chefs du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ et de BARR;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 4 juillet 2022 à 7h00 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 sur la D203 du PR3+713 au PR5+250, dans les deux sens de circulation, communes de DAMBACH LA VILLE, SAINT PIERRE BOIS et de BLIENSCHWILLER, la circulation est interdite à tous les véhicules. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 2

A compter du lundi 4 juillet 2022 à 7h00 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 sur la D253 du PR4+600 au PR9+400, dans les deux sens de circulation, communes de DAMBACH LA VILLE, SAINT PIERRE BOIS, REICHSFELD, NOTHALTEN et de BLIENSCHWILLER, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D35, D335, D1422, D703, D81, A35, A903585, D1059, A903588, D1059 - Echangeur 01, D424, D253, D903, via les communes de ITTERSWILLER, EPFIG, DAMBACH LA VILLE, SCHERWILLER, SELESTAT, CHATENOIS, NEUBOIS, THANVILLE, SAINT PIERRE BOIS.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ, BARR en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Entreprise EIFFAGE en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ, BARR.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9 MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de BLIENSCHWILLER
- Le Maire de la Commune de NOTHALTEN
- Le Maire de la Commune de REICHSFELD
- Le Responsable Exploitation de l'Entreprise EIFFAGE
- Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-BOIS
- Le Maire de la Commune de DAMBACH-LA-VILLE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne D'Alsace Pour le Président, Par délégation Le Directeur Adjoint

Hugues AMIOTTE

DESTINATAIRES: MM.

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de SCHERWILLER
- Commune de ITTERSWILLER
- Commune de THANVILLE
- Commune de BERNARDVILLE
- Commune de CHATENOIS
- · Commune de EPFIG
- Commune de NEUBOIS
- Commune de DIEFFENTHAL
- Conseillers D'Alsace du canton de Mutzig
- Conseillers D'Alsace du canton de Obernai
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Brigade de proximité de Villé
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Brigade de proximité de Sélestat
- Commune de DAMBACH-LA-VILLE
- Commune de SAINT-MAURICE
- Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
- Entreprise SDEA à Benfeld
- Entreprise TRANSARC Triembach Au Val
- Entreprise transport SENGLER
- Scierie GIRARD
- Le SMICTOM d'Alsace Centrale
- Entreprise Autocars SCHMITT